

FOIRE AUX QUESTIONS MARCHES PUBLICS

Table des matières

Qu'est-ce qu'un marché public ?	2
Quels sont les principaux types de marchés publics ?	2
Quels sont les différents types de procédure de passation ?	2
Qu'est-ce que le marché à procédure adaptée ?	2
Qu'est-ce que la procédure d'appel d'offres ?	3
Qu'est-ce que la procédure négociée ?	3
Qu'est-ce que la procédure de dialogue compétitif ?	3
Qu'est-ce que la procédure de concours ?	3
Quelles sont les différentes formes de marché public ?	4
Quelle est la durée d'un marché ?	4
Où trouver les avis de publicité ?	4
Comment se compose un dossier de consultation des entreprises (DCE) ?	5
Comment soumissionner à un marché public ?	5
Quelle est la différence entre l'offre et la candidature ?	6
Une jeune entreprise peut-elle répondre à un marché public ?	6
L'opérateur peut-il dialoguer avec l'acheteur public pendant la procédure ?	6
Une entreprise ne dispose pas de fonds nécessaire pour démarrer sa prestation. Comment faire ? ...	6
Peut-on répondre à tous les lots d'un marché alloti ?	7
Peut-on répondre à un appel d'offre lorsque l'on est en procédure de plan de redressement ?	7
Est-il possible de se désister d'un marché public ?	7
Comment se présenter en groupement ?	7
Qu'est-ce que la sous-traitance ?	8
Un candidat à un marché public peut-il faire appel à plusieurs sous-traitants ?	8
Comment est attribué le marché ?	8
En quoi consiste la notification ?	8
Un candidat évincé peut-il demander à consulter l'offre du candidat retenu sur un marché public ? ..	9
Dans quels délais, l'opérateur économique pourra-t-il être payé ?	9
Que faire si l'entreprise ne peut pas réaliser la prestation ?	9

Qu'est-ce qu'un marché public ?

Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux passé entre un acheteur public et des opérateurs économiques publics ou privés.

Il respecte les principes suivants :

- Liberté d'accès à la commande publique
- Égalité de traitement entre les candidats
- Transparence des procédures
- Bon emploi des deniers publics

Quels sont les principaux types de marchés publics ?

Il existe 3 types de marché :

Les marchés de travaux sont les marchés conclus avec des entrepreneurs qui ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins précisés par l'acheteur public.

Les marchés de fournitures sont les marchés conclus avec des fournisseurs qui ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente, de biens meubles. (Achat de mobilier de bureau, de licence logicielle, matériel informatique, d'équipements de climatisation...)

Les marchés de services sont les marchés conclus avec des prestataires de services qui ont pour objet la réalisation de prestations de services. (Prestations de gardiennage, de nettoyage, d'études, d'audits, de communication...)

Quels sont les différents types de procédure de passation ?

Le Marché à procédure adaptée (MAPA)

Les marchés passés selon une procédure formalisée :

- La procédure d'appel d'offres
- La procédure négociée
- La procédure de dialogue compétitif
- La procédure de concours

Qu'est-ce que le marché à procédure adaptée ?

La procédure adaptée s'applique :

- aux marchés inférieurs à 35 000 000 de francs CFP HT (pour les marchés de la Polynésie française et de ses établissements publics) et aux marchés inférieurs à 20 000 000 de francs CFP HT (pour les marchés des communes, de leurs établissements publics)
- à certaines catégories (prestations de services juridiques, prestations de services d'enseignement ...)

Qu'est-ce que la procédure d'appel d'offres ?

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'acheteur public choisit l'attributaire, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout opérateur économique peut remettre une offre.

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les opérateurs économiques

qui y ont été autorisés après sélection.

Le choix entre les deux formes d'appel d'offres est libre

Qu'est-ce que la procédure négociée ?

Une procédure négociée est une procédure dans laquelle l'acheteur public négocie les conditions du

marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Qu'est-ce que la procédure de dialogue compétitif ?

La procédure de dialogue compétitif est une procédure dans laquelle l'acheteur public conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre.

Le recours à la procédure de dialogue compétitif est possible lorsqu'un marché public est considéré comme complexe, c'est-à-dire lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

1° L'acheteur public n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ;

2° L'acheteur public n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.

Qu'est-ce que la procédure de concours ?

Le concours est la procédure par laquelle l'acheteur public choisit, après mise en concurrence et avis du jury mentionné à l'article LP 312-3 un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de

données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché.

Le concours peut être ouvert ou restreint.

Quelles sont les différentes formes de marché public ?

A bons de commande : lorsque l'administration ne connaît pas précisément le rythme et l'étendue des besoins, le marché s'exécute alors par bons de commande successifs.

A tranches : lorsque l'administration est certaine d'une partie de ses besoins, qui constitue la tranche ferme. Le reste des besoins est éventuellement satisfait par l'affermissement des tranches conditionnelles.

Ordinaire : lorsque les besoins sont connus précisément.

L'accord-cadre : il permet de sélectionner des candidats et de les remettre en concurrence lors de la survenance des besoins ou selon une périodicité donnée.

Quelle est la durée d'un marché ?

La durée du marché est fixée en prenant en compte la nature des prestations et la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

La durée d'un marché excède rarement 4 ans.

Le marché peut prévoir des reconductions (durée d'un an reconductible 3 fois pour la même durée).

La reconduction est tacite ou expresse.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Il est fondamental, avant de se porter candidat à un marché public, de bien prendre en considération la durée d'un marché et d'être certain de pouvoir le traiter du début jusqu'à la fin.

Où trouver les avis de publicité ?

Les procédures de passation des marchés publics (Appel d'offres, MAPA...) sont soumises à une obligation de publication sous forme d'un « avis d'appel public à la concurrence ».

Pour les marchés de faible montant (inférieurs à 3 000 000 de francs CFP HT), il n'y a pas de publicité obligatoire. Une mise en concurrence peut être réalisée en contactant directement des entreprises.

Pour les MAPA inférieurs à 15 000 000 de francs CFP HT, l'acheteur public est libre de fixer les modalités de publicité adéquate. (journaux locaux, sites WEB des personnes publiques ...)

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée d'un montant égal ou supérieur à 15 000 000 de francs CFP HT ainsi que ceux passés selon une procédure formalisée, il est obligatoire d'effectuer une publicité dans un journal habilité à publier des annonces légales (La Dépêche) ou au JOPF.

<http://lexpol.cloud.pf/LexpolMarchesPublics.php?1>

Comment se compose un dossier de consultation des entreprises (DCE) ?

Le dossier de consultation est généralement constitué :

- Du cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Il définit les conditions d'exécution administrative du marché (modalités de paiement, modes de livraisons et de réceptions, pénalités éventuelles, etc.).
- Du cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Il définit les attendus techniques permettant de répondre au besoin de la personne publique.
- Du règlement de la consultation (RC). Il fixe toutes les règles de passation du marché. (Allotissement ou non, contenu du dossier de candidature, contenu de l'offre, critères de jugement et pondération, coordonnées du responsable administratif et technique en charge de la consultation ...)
- De l'acte d'engagement à compléter par le candidat. C'est la pièce où le candidat devra indiquer son prix et la signer.
- Du bordereau des prix (ou de la décomposition du prix global forfaitaire dite DPGF) à compléter par le candidat

Parfois, afin de simplifier la composition du dossier, l'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP sont regroupés dans un document unique appelé acte d'engagement/cahier des charges.

5

Comment soumissionner à un marché public ?

- 1) Lire attentivement les documents du dossier de consultation pour bien y répondre sur le fond et la forme.
- 2) Apprécier l'adéquation entre vos compétences, vos moyens et les demandes de l'acheteur.
- 3) Envisager l'éventualité d'un groupement avec d'autres entreprises ou le recours éventuel à la sous-traitance.
- 4) Prendre connaissance des critères d'attribution du marché qui ont été fixés dans le règlement de consultation et rédiger votre réponse en fonction de ces critères.
- 5) Répondre aux prestations supplémentaires éventuelles s'il y en a, pour éviter que votre offre ne soit déclarée irrégulière. L'acheteur public peut demander aux candidats de présenter, dans leur offre, des prestations supplémentaires éventuelles qu'il se réserve le droit de commander ou non.
- 6) Regarder si les variantes (variante = proposition alternative à la solution de base retenue dans le cahier des charges) sont admises et si tel est le cas, ne pas oublier de les étudier.
- 7) Veiller à signer l'acte d'engagement et à vous conformer à l'ensemble des règles imposées par l'acheteur public dans le règlement de consultation (pièces à joindre obligatoirement, mentions sur les enveloppes...).
- 8) Respecter impérativement la date et l'heure limite de remise des offres.

Quelle est la différence entre l'offre et la candidature ?

La réponse à un marché public comprend :

- La candidature, qui permet d'évaluer la capacité technique, professionnelle et financière du candidat à exécuter le marché ;
- l'offre qui constitue la réponse au besoin exprimé par l'acheteur public. Elle comprend, en particulier, le prix des prestations, les moyens mis en œuvre pour réaliser la demande ...

L'analyse de la candidature et celle de l'offre par l'acheteur public sont distinctes.

Une jeune entreprise peut-elle répondre à un marché public ?

Oui, il y a une égalité de traitement des candidats dans la liberté d'accès à la commande publique.

Ainsi, une jeune entreprise ne pourra pas être discriminée par son manque d'ancienneté mais elle devra prouver ses capacités économiques, professionnelles et financières à exécuter avec succès le marché public.

L'opérateur peut-il dialoguer avec l'acheteur public pendant la procédure ?

6

Dans les procédures formalisées comme les appels d'offres, le dialogue entre l'acheteur public et les candidats est interdit.

Ces derniers peuvent se voir demander de préciser et compléter leur offre sur des points minimes.

Il existe par contre des procédures au sein desquelles il est possible que l'acheteur discute avec les candidats comme par exemple le dialogue compétitif ou les marchés négociés.

Les MAPA peuvent également prévoir des phases de discussion et de négociation avec les candidats.

Une entreprise ne dispose pas de fonds nécessaire pour démarrer sa prestation. Comment faire ?

Il est possible de demander une avance de 10 % sur le montant du marché.

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce marché avant tout commencement d'exécution de ses prestations pour lui permettre de faire face aux premières dépenses du marché.

L'avance doit être prévue par l'acheteur public dès que le montant du marché est supérieur à 10 000 000 de francs CFP HT et que le délai d'exécution dépasse deux mois. En dessous de ce seuil, le versement de cette avance est facultatif.

Peut-on répondre à tous les lots d'un marché alloti ?

Si un marché est divisé en lots, chaque candidat est libre de présenter une offre pour autant de lots qu'il le souhaite, sauf si l'acheteur précise le contraire dans les pièces de marché. L'article LP 222-1 du code des marchés publics indique que « L'acheteur public peut limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique ».

Il est donc important pour une entreprise souhaitant candidater à un marché de lire attentivement le dossier de consultation.

Peut-on répondre à un appel d'offre lorsque l'on est en procédure de plan de redressement ?

Une société placée en redressement judiciaire peut répondre à un appel d'offre lancé par un organisme public. Elle doit cependant présenter une copie du jugement ayant ouvert la procédure de redressement judiciaire ainsi que des pièces attestant qu'elle sera autorisée à poursuivre son activité pendant toute la durée prévisible d'exécution du marché public.

7

Est-il possible de se désister d'un marché public ?

Toute réponse à un appel d'offre est soumise à un délai de validité imposé par l'acheteur public et inscrit dans les documents de consultation. Au-delà de ce délai, l'entreprise n'est plus obligée de maintenir son offre. Lorsqu'une entreprise répond à un marché public, elle est engagée vis-à-vis de l'acheteur public. Il est donc théoriquement impossible de se désengager lorsque l'entreprise a déposé une offre. A ce stade, il est toutefois possible de négocier avec l'organisme public.

Une fois le marché remporté et notifié, il n'est plus possible de se retirer du marché, l'attributaire est engagé par son offre pour la durée du marché. Il conviendra de demander la résiliation de la décision auprès de l'acheteur ou de procéder à un recours devant un juge administratif. Dans le cas où l'entreprise n'exécute plus les prestations dont il est attributaire, l'acheteur public peut faire exécuter ces prestations aux frais et risques de l'entreprise, c'est-à-dire obliger l'attributaire à indemniser l'acheteur public.

Comment se présenter en groupement ?

Plusieurs entreprises se groupent de manière temporaire pour présenter une candidature et une offre communes à un marché. Un seul acte d'engagement est remis pour l'ensemble des entreprises.

L'une des entreprises est désignée comme mandataire du groupement. Le mandataire est chargé de la coordination entre les cotraitants.

Qu'est-ce que la sous-traitance ?

L'entreprise confie une partie de l'exécution du marché à une autre entreprise. Il n'est pas possible de sous-traiter la totalité du marché. Un contrat de sous-traitance est signé entre elles.

La sous-traitance n'est pas possible pour les marchés de fournitures.

Le sous-traitant n'a pas de relation juridique avec l'acheteur public.

Le sous-traitant peut être présenté au moment de la candidature ou en cours d'exécution du marché.

Un candidat à un marché public peut-il faire appel à plusieurs sous-traitants ?

Une entreprise peut faire appel à plusieurs sous-traitants pour une réponse à un appel d'offres. Il faut toutefois respecter certaines règles :

- Il est interdit de sous-traiter la totalité du marché ;
- Le candidat doit indiquer dans sa réponse qu'il compte avoir recours à la sous-traitance (c'est en général dans l'acte d'engagement que l'information est demandée) ;
- Une demande d'agrément doit être effectuée pour chacun des sous-traitants (une demande par sous-traitant).

8

Comment est attribué le marché ?

Pour attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur public a l'obligation de procéder selon une méthode précise.

Les critères de sélection

Au-delà du critère du prix, l'acheteur public doit s'appuyer sur plusieurs critères tels que la qualité technique, l'innovation, les délais, ...

La pondération des critères de sélection et l'information des candidats évincés

Tous les critères choisis par l'acheteur public n'ont pas la même importance. Ils doivent être pondérés, ou à défaut hiérarchisés au moyen d'un pourcentage ou d'un coefficient. Ces coefficients appliqués à chaque note aboutissent à une note globale pour chaque candidat, et à un classement des candidats en fonction de leur note globale. L'offre retenue sera celle du candidat ayant la meilleure note.

En quoi consiste la notification ?

La notification consiste en l'envoi par l'acheteur public d'une copie des pièces de marché signées au titulaire. La date de notification est la date à laquelle le marché prend effet.

Autrement dit, elle marque le début des relations contractuelles entre l'acheteur public et le titulaire du marché. Elle doit également avoir lieu avant le commencement d'exécution des prestations.

Un candidat évincé peut-il demander à consulter l'offre du candidat retenu sur un marché public ?

Lorsqu'un candidat est informé du rejet de son offre, l'acheteur public doit lui communiquer les motifs de ce rejet. Dans les marchés à procédure adaptée, l'acheteur n'est pas obligé de communiquer de manière automatique les motifs de sa décision aux candidats évincés. Ces derniers ont toutefois la possibilité de faire une demande écrite, à laquelle l'acheteur public doit répondre dans la limite de 15 jours à partir de sa réception.

S'il le souhaite, le candidat peut également demander à l'acheteur public de lui communiquer les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires. Il est à noter cependant que les informations communiquées par l'acheteur public doivent respecter le secret industriel et commercial. Ainsi, par exemple, le mémoire technique et les détails de l'offre retenue ne sont pas des informations qui peuvent être communiquées, car elles représentent la stratégie commerciale de l'entreprise attributaire.

9

Dans quels délais, l'opérateur économique pourra-t-il être payé ?

L'acheteur public est tenu de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser trente jours en précisant toutefois que pour certains marchés, un délai plus long peut être fixé par arrêté pris en conseil des ministres, en raison du contexte géographique d'application. Ce délai ne peut être supérieur à soixante jours.

Le défaut de mandatement des acomptes et du solde dans le délai précisé au marché fait courir au bénéficiaire du titulaire ou du sous-traitant des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points de pourcentage.

Que faire si l'entreprise ne peut pas réaliser la prestation ?

Les cas de résiliation à l'initiative du titulaire du marché sont limitativement prévus par le législateur. Outre les cas d'incapacité juridique civile ou commerciale, le cocontractant peut se trouver dans l'impossibilité matérielle de poursuivre ou de réaliser les prestations. Un décompte de résiliation sera établi et des pénalités seront dues à l'acheteur public par le titulaire du marché, outre le remboursement des sommes versées par avance pour la réalisation du marché.